

lagen handelt, die der Vertragsabschluß notwendigerweise zur Folge haben mußte, sondern die erst durch die vom Beklagten zu verantwortenden Schwierigkeiten hinsichtlich der Vertragserfüllung (wiederholte Messungen etc.) veranlaßt wurden, so daß der Beklagte auch mit diesem Posten zu belasten ist. Somit aber liegt zu einer Abänderung der von der Vorinstanz gesprochenen Entschädigungssumme kein Grund vor.

Demnach hat das Bundesgericht  
erkannt:

Die Berufung des Beklagten wird abgewiesen und damit das angefochtene Urteil des Appellations- und Kassationshofes des Kantons Bern in allen Teilen bestätigt.

### 63. Arrêt du 10 juillet 1903, dans la cause

**Schnellpressenfabrik Frankenthal, Albert & C<sup>ie</sup>, dem. et rec.,  
contre Dully. déf., int.**

Revendication d'objets mobiliers, basée sur une vente. — Prétendue **simulation**, nantissement déguisé. Art. 16 CO.

La recourante, Schnellpressenfabrik Frankenthal, Albert & C<sup>ie</sup>, à Frankenthal, Bavière rhénane, fabrique des presses d'imprimerie. Dans l'hiver de 1900 à 1901, elle conclut avec A. Dully, imprimeur à Yverdon, deux affaires, savoir :

1° — La vente d'une presse dite « Universal N° 5 » pour le prix de 7350 fr. Cette affaire, qui avait fait l'objet d'un premier contrat, du 2 janvier 1901, fut régularisée par convention du 20 juin suivant, d'après laquelle la machine vendue demeurait la propriété de la venderesse jusqu'à complet paiement. La dite machine fut ensuite revendiquée par la recourante dans la faillite de Dully, en vertu de cette clause de réserve de propriété, et elle lui fut effectivement délivrée par la masse. Cette affaire, ainsi liquidée, n'a donné lieu à aucune contestation. Il se justifie néanmoins de la mentionner ici, vu le rapport que le jugement attaqué lui attribue

avec la seconde affaire, actuellement litigieuse, en disant que si la demanderesse a consenti un prêt en faveur de Dully, c'était pour s'assurer la commande de la prédite machine Universal N° 5.

2° — L'ouverture d'un compte de crédit soit prêt à Dully, par la maison recourante. Cette affaire avait d'abord été préparée par le notaire C. Pochon, à Yverdon, sous forme d'un acte intitulé: « Convention et nantissement » par lequel la société demanderesse ouvrait dans ses livres à A. Dully un compte de crédit débiteur de 4500 fr., pour garantie duquel Dully déclarait « donner en gage à la demanderesse les quatre outils-machines qui font l'objet du présent procès. » La demanderesse n'accepta toutefois pas cette rédaction, et l'affaire fut conclue par un acte du 14 janvier 1901, intitulé: « Vente de matériel à réméré », dans lequel il est exposé préliminairement que la société demanderesse a consenti à prêter à A. Dully, sous forme de compte de crédit, une somme de 4500 fr., et que, de son côté, Dully a promis à la société de la garantir de son avance par une partie du matériel de sa maison de commerce. En exécution de cette promesse, Dully déclare vendre à la société, sous la clause de réméré, les objets ci-après :

- a) — une machine à rogner le papier ;
- b) — une machine typographique en blanc de Johannisberg ;
- c) — une presse à platine « Phoenix » de Schelter et Giesecke, Leipzig, et
- d) — les casiers pour leurs caractères, et leurs buffets.

Cette vente à réméré est faite sous les conditions suivantes :

1° Le prix de vente, fixé et convenu à la somme de 4500 fr., se trouvera être payé et compris dans le prêt de 4500 fr. fait par la société à A. Dully.

2° Pour faciliter à ce dernier l'exploitation de son imprimerie, la société lui loue tous les objets qu'elle vient d'acheter, et ce pour le prix de 360 fr. l'an, payable par trimestre échu.

3° Lorsque le débiteur Dully aura remboursé le compte de crédit susmentionné, il redeviendra propriétaire des objets vendus.

4° Le vendeur Dully conservera à ses risques et périls les objets loués, à charge de pourvoir à leur entretien, etc.

5° Le locataire Dully s'engage à signaler immédiatement à la société contractante toutes saisies ou autres actes sur le dit matériel.

Par une seconde convention du même jour, 14 janvier 1901, les mêmes parties déclarent être tombées d'accord pour que Dully donne à la société, pour la somme prêtée de 4500 fr., une acceptation qui sera renouvelée de trois en trois mois; Dully supportera les frais de renouvellement; en revanche la société libère Dully du paiement des intérêts stipulés dans l'acte de vente à réméré du même jour. Dully s'engage à amortir 15 % au minimum chaque trimestre. Cette convention est faite dans l'entente qu'elle ne change rien au contrat de vente avec réméré; l'acceptation remise par Dully à la société n'est donc pas considérée comme paiement, mais elle sert seulement à faciliter les amortissements convenus; ce n'est donc qu'après amortissement complet que Dully sera de nouveau propriétaire des objets vendus à la « Schnellpressenfabrik Frankenthal ».

Le compte de crédit de Dully chez la demanderesse soldait au 10 juin 1902 par 3297 fr. 05 c. au débit de Dully.

Dully ayant été déclaré en faillite le 7 avril 1902, la Société Schnellpressenfabrik Frankenthal revendiqua comme sa propriété les machines, etc. formant l'objet de la vente à réméré et susdésignés. L'office des faillites écarta cette demande, par le motif que « la revendication ne se justifiait pas, l'acte du 14 janvier 1901 n'étant pas autre chose qu'un nantissement déguisé, irrégulièrement constitué en garantie d'un compte de crédit de 4500 fr. » Le préposé impartit en même temps à la société un délai, expirant le 14 juin, pour intenter son action à la masse conformément à l'art. 242 LP.

Par citation et demande des 14 juin et 4 septembre 1902, la Société Schnellpressenfabrik Frankenthal a intenté à la

masse de la faillite Dully une action tendant à ce qu'il soit prononcé :

1° Que la demanderesse est propriétaire des objets ci-après, savoir (voir ci-dessus), vendus à réméré par Dully selon convention du 14 janvier 1901 pour le prix de 4500 fr.

2° Qu'en conséquence la faillite Dully doit immédiatement lui faire remise des dits objets, et qu'à ce défaut la demanderesse sera en droit de l'y contraindre par voie d'exécution forcée.

Par réponse du 24 septembre 1902, la défenderesse a, de son côté, conclu :

1° A libération.

2° Reconventionnellement, que l'acte sous seing privé du 14 janvier 1901, intitulé : « Vente de matériel à réméré » est nul et ne peut déployer aucun effet, comme simulé et constituant un nantissement déguisé non conforme à la loi.

La masse offrait d'admettre la demanderesse à l'état de collocation de la faillite pour le solde du compte de crédit, arrêté au jour de la faillite.

Il convient de signaler encore ici, outre les pièces déjà indiquées, a. une lettre de l'agent de la demanderesse, sieur Janzer, en date du 16 juin 1902, disant qu'il s'est porté garant envers la maison pour les 4500 fr. prêtés à Dully et b. le compte de crédit, arrêté au 10 juin 1902 par 3295 fr. 05 c. au débit de Dully; ce montant, admis par le failli, a été reconnu exact par l'expert comptable commis à l'examen du dit compte.

Par jugement du 5 mai 1903, la Cour civile du canton de Vaud a prononcé comme suit en la cause :

1. — Les conclusions de la demande sont écartées et celles de la réponse admises.

2. — Il est donné acte à la demanderesse de l'offre contenue en réponse, quant à la collocation de sa créance.

Les motifs de ce jugement seront examinés, pour autant que de besoin, dans les considérants de droit du présent arrêt.

En temps utile, la demanderesse a recouru en réforme

contre le jugement susmentionné, et elle a conclu à ce qu'il plaise au Tribunal fédéral lui adjuger les conclusions prises par elle en demande.

*Statuant sur ces faits et considérant en droit :*

1. — Pour faire reconnaître son droit de propriété sur les objets revendiqués, et aux fins d'en obtenir la remise, la demanderesse invoque la vente qui lui a été faite des dits objets par A. Dully, par l'acte du 14 janvier 1901, pour le prix de 4500 fr. De son côté, la masse défenderesse résiste à la demande, et conteste le droit de propriété auquel prétend la Société Schnellpressenfabrik de Frankenthal, par le motif que le susdit acte de vente est simulé, qu'il constitue en réalité un nantissement déguisé, et que, nul comme vente, il n'a pu fonder le transfert de propriété en faveur de la société demanderesse. Le litige, tel qu'il a surgi entre parties, a trait ainsi uniquement à cette exception de simulation, opposée par la partie défenderesse au contrat de vente susvisé.

2. — L'instance cantonale a repoussé les conclusions de la demande par des motifs qui se rangent sous deux chefs distincts. Elle a admis, d'une part, que la convention du 14 janvier 1901 était simulée (art. 16 CO), attendu qu'elle avait en vue, en réalité, seulement le nantissement, et non la vente des objets prétendûment vendus, et, d'autre part, que la mise en possession résultant de la vente à réméré avec louage (constitut possessoire) de la même date ayant eu lieu dans le but de porter atteinte aux droits des autres créanciers de Dully, elle ne saurait déployer aucun effet à l'égard des tiers, à teneur de l'art. 202, al. 2 du même Code.

3. — Il convient d'examiner en première ligne l'exception de simulation, dans le sens de l'art. 16 CO.

Le jugement cantonal a admis la simulation de la vente du 14 janvier, attendu que, par cet acte, les deux parties avaient eu l'intention, non point de vendre ou d'acheter, mais seulement de constituer un nantissement irrégulier. La Cour de Justice fait valoir, à l'appui de cette affirmation, des considérations qui peuvent être résumées comme suit :

Dans un premier projet, les parties avaient voulu donner

à leur convention la forme d'un contrat de nantissement, constituant en faveur de la demanderesse un droit de gage sur les objets qui, plus tard seulement, lui furent vendus. La convention du 14 janvier, sans indiquer le prix d'estimation spécial de chacun des objets vendus, se borne à fixer un prix global de vente de 4500 fr., qui correspond exactement avec le montant de l'ouverture de crédit, soit prêt, fait par la demanderesse en faveur de Dully. En outre le prix de location des dits objets, fixé par la convention du 14 janvier à 360 fr. annuellement, n'a jamais été payé par Dully, mais il a été remplacé, par convention annexe de même date, par l'obligation, assumée par Dully, de payer les frais de renouvellement de l'effet de change créé pour représenter le montant du dit prêt; cette dernière convention déclare que l'acceptation souscrite par Dully n'est pas considérée comme un paiement, mais qu'elle doit servir uniquement à faciliter les amortissements de l'avance faite par la demanderesse, et que c'est seulement après l'amortissement complet de ce prêt que Dully redeviendra propriétaire des objets vendus, lesquels constituent d'ailleurs le plus clair de l'outillage industriel de celui-ci. Enfin, dans sa lettre du 16 juin 1902, mentionnée dans l'exposé des faits de la cause, l'agent de la société demanderesse affirme qu'il perd beaucoup dans la faillite de Dully, attendu qu'il s'est porté garant de l'avance des 4500 fr.

Le jugement cantonal estime que ces circonstances de fait sont suffisantes pour permettre au juge d'admettre la simulation de l'acte du 14 janvier, conformément aux art. 16 et 202, al. 2 CO, et de considérer comme certain que l'intention commune des parties n'était pas de conclure une vente sérieuse.

4. — Il y a lieu, pour le Tribunal fédéral, de s'associer à cette conclusion de la Cour cantonale.

En effet, la véritable base des relations juridiques entre parties est le contrat de prêt, par lequel la demanderesse a fait l'avance à Dully d'une somme de 4500 fr.; c'est pour garantir cette créance, due par Dully, que les parties ont

conclu un second contrat, intitulé contrat de vente, par lequel le débiteur s'oblige à transférer la propriété de divers objets mobiliers à la demanderesse, qui s'engage de son côté à lui en payer le prix par 4500 fr., somme égale au montant du prêt. Or, d'après l'acte, le prix de vente, 4500 fr., « se trouvera être payé et compris dans le prêt de 4500 fr. fait par la société à Dully », ce qui ne peut être interprété autrement que dans ce sens que le prix de vente dû par la demanderesse, 4500 fr., est payé par la somme prêtée, 4500 fr. aussi, due par Dully, et qu'ainsi les deux dettes réciproques s'éteignent l'une par l'autre, Dully, débiteur du prêt, se libérant par le prix de vente, dont il est créancier, et la société, débitrice du prix de vente, se libérant par la somme prêtée par elle. Par conséquent la vente, si elle est sérieuse et réelle, doit avoir pour résultat d'éteindre le prêt reçu et dû par Dully, lequel, débiteur de 4500 fr., a vendu à la demanderesse, sa créancière, des objets pour une somme égale. Mais ce résultat nécessaire n'est, de fait, ni réalisé, ni voulu par les contractants, puisque Dully n'est point libéré, par la vente, de sa dette de prêt, et qu'après cette vente, comme avant, *il continue à devoir 4500 fr. à la société, à titre de prêt, et qu'il lui a signé de ce chef une « acceptation »* soit lettre de change destinée à faciliter l'amortissement de cette dette; la convention principale ajoute que ce n'est que lorsque Dully aura remboursé le compte de crédit, c'est-à-dire le prêt, qu'il redeviendra propriétaire des objets vendus. Il suit de là que le prêt subsiste après la vente, et que Dully, bien qu'il ait vendu pour 4500 fr. d'objets, qui doivent lui être payés, suivant l'acte, par le prêt, n'a nullement été payé, puisqu'il continue à être débiteur du prêt. Il faut nécessairement conclure de là que les parties n'ont pas réellement voulu, — malgré les affirmations de l'acte du 14 janvier à cet égard, — que le prix de vente de 4500 fr. payât et éteignit le prêt de même valeur; elles ont voulu au contraire que le prêt subsistât et continuât à être dû par Dully, malgré la clause portant que le prix de vente devrait être payé par la somme prêtée. Dully continuait à

être débiteur du prêt, absolument comme s'il n'eût pas livré pour 4500 fr. d'objets.

Il n'y a donc eu, en réalité, ni intention chez la demanderesse d'acquérir la propriété de ces objets en s'obligeant à payer un prix, ni volonté chez Dully de transférer cette propriété contre paiement d'un prix. Les éléments essentiels d'une vente font ainsi défaut; la demanderesse, au contraire, voulait manifestement demeurer créancière de Dully pour le montant du prétendu prix de vente, et Dully entendait, de son côté, conserver la propriété de ces objets tout en restant débiteur du prêt, dont les dits objets devaient uniquement garantir le remboursement.

La preuve de la simulation résulte également des autres circonstances de fait relevées par l'instance cantonale, et plus haut rappelées, notamment de ce que le prix de location des objets vendus n'a jamais été payé par Dully, mais a été remplacé par le paiement des frais de renouvellement de l'acceptation de change, c'est-à-dire par les intérêts du prêt, et de la circonstance que l'acte de vente stipule « que les objets loués seront conservés par Dully à ses risques et périls, à charge de pourvoir à leur entretien et à leur conservation, sans frais pour la société », clause qui exclut aussi, au moins implicitement, l'intention de vendre les dits objets. De plus, la clause de réméré constitue également une simulation; l'acte, en effet, au lieu de stipuler, comme il l'aurait dû s'il s'était agi d'une vente réelle, et du transfert effectif de la propriété à la demanderesse, que Dully redeviendra propriétaire des objets vendus lorsqu'il les aura *rachetés*, dit qu'il redeviendra propriétaire lorsqu'il aura remboursé le compte de crédit, c'est-à-dire le prêt.

5. — La vente et ses effets n'ayant ainsi pas été voulus réellement par les parties, il s'ensuit que le contrat lié entre elles ne peut pas être appliqué et exécuté comme contrat de vente, et qu'il n'a pas pu y avoir de transfert de propriété en vertu d'un pareil contrat; or ce prétendu contrat de vente est le seul titre invoqué par la demanderesse pour établir son droit de propriété, puisqu'elle n'a pas même allégué que

la propriété des objets par elle revendiqués lui aurait été transportée à un titre autre que la vente. Dans ces conditions le contrat du 14 janvier 1901 n'apparaît plus que comme un contrat de garantie, incapable de transférer la propriété d'objets mobiliers, en dehors d'une vente, qui n'existe pas en l'espèce, ou d'un nantissement, qui n'est pas même allégué par la demanderesse, les objets formant la garantie n'ayant pas été remis au créancier. L'exception de simulation étant fondée, la demande doit être rejetée déjà de ce chef.

6. — Il est, en conséquence, superflu d'examiner le second point de vue auquel s'est placé l'arrêt cantonal, soit la question de savoir si la mise en possession résultant de la vente à réméré avec louage a été faite en vue de léser les tiers, et doit être déclarée sans effet en présence de l'art. 202, al. 2 CO.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral  
prononce :

Le recours est écarté, et le jugement rendu entre parties par la Cour civile du canton de Vaud, le 5 mai 1903, est maintenu.

#### 64. Arrêt du 11 juillet 1903, dans la cause

Savonnerie Helvetia, dem., déf.-reconven., rec., contre  
Pilloud, déf., dem.-reconven., int.

Contrat de **vente**. Rupture, de la part du vendeur, pour prétendu **dol** de l'acheteur ; dommages-intérêts. Art. 18, 24, 110 et suiv. CO.

A. — Par lettre du 10 octobre 1899, Félix Pilloud, négociant à Fribourg, a prié la Savonnerie Helvetia à Olten, de lui faire des offres pour ses savons « Sunlight ». La société répondit en envoyant un prix-courant, d'après lequel les prix

variaient, dans chaque qualité, suivant le nombre de caisses de 100 morceaux, commandées ; il portait entre autres ces mots : « Pour les clients qui ont ou veulent mettre une » plaque d'émail à l'extérieur de leur magasin, il y aura » une bonification de 1 fr. par caisse de savon. »

Par lettre du 13 octobre 1899, Pilloud a déclaré à la fabrique qu'il serait très disposé à traiter pour une certaine quantité et a demandé quel était le mode de paiement. La société répondit, le 16 octobre, que tous les détails demandés se trouvaient mentionnés dans le dernier prix-courant qu'elle disait joindre à sa lettre ; cette pièce était intitulée : « Prix-courant, 1<sup>er</sup> octobre 1899, annulant tous les précédents. » Les prix des « doubles-morceaux » et des « savons octogones » étaient de 1 fr. meilleur marché par caisse, que ceux du premier prix-courant, soit 27 fr. et 31 fr. 50 par caisse, par wagon de 150 caisses. Le prix-courant portait en outre ces mots :

« *Conditions de vente.* Factures payables contre notre » traite à 30 jours ou d'un mandat de recouvrement. »

« *Bonus pour l'année 1899.* Nous accorderons à la fin de » l'année 1899 à nos clients qui n'auront pas vendu le Sun- » light savon en détail en dessous du prix de 35 cts. le » double morceau, 40 cts. le morceau octogone, une bonifica- » tion de leurs achats de Sunlight savon pour toute l'année » 1899 dans la proportion suivante : sur l'achat de 25 caisses » — par caisse 25 cts. . . . »

Pilloud a écrit, le 20 octobre 1899 : « . . . Je suis pre- » neur, sur demande de :

- » 200 caisses doubles morceaux et
- » 50 caisses morceaux octogones, dont vous voudrez
- » bien me faire l'expédition immédiate de :
  - » 25 caisses doubles morceaux et
  - » 5 caisses morceaux octogones.
- » Ne voulant pas faire le détail, mais que la vente en mi- » gros, j'ose espérer que vous me ferez les bonifications con- » tenues dans votre prix-courant.
- » A votre honorée du 11 ct., vous aviez adjoint un prix-